



Service autonomie à domicile (SAD)



★ Qu'est-ce qu'un SAD ?

Le SAD a pour objectif de proposer une activité d'aide d'accompagnement et de soins à domicile auprès des personnes âgées et/ou personnes en situation de handicap afin de préserver et soutenir leur autonomie et de leur permettre de vivre à domicile le plus longtemps possible.

A savoir : La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vient réformer les services à domicile. Pour une coordination renforcée entre l'offre de services d'aide et de soins à domicile et dans une logique de prise en charge globale et de simplification du parcours de l'usager, les services existants (service d'aide et d'accompagnement à domicile (cf. [fiche SAAD](#)), service de soins infirmiers à domicile (cf. [fiche SSIAD](#)) et service polyvalent d'aide et de soins à domicile (cf. [fiche SPASAD](#))) vont se rapprocher pour former une catégorie unique de service autonomie à domicile, le SAD.

Les SSIAD ont jusqu'en décembre 2025 et les SAAD et SPASAD jusqu'en

Juin 2025 pour se conformer à ces nouvelles exigences.

Il existe deux catégories de SAD :

1. Le SAD « mixte » dispensant des prestations d'aide et de soins qui résulte
 - a. Du rapprochement entre SAAD et SSIAD ;
 - b. Ou d'un SSIAD qui crée une activité d'aide et d'accompagnement ;
 - c. Ou d'un SAAD qui crée une activité de soins ;
 - d. Ou d'un SPASAD qui poursuit son fonctionnement intégré (aide + soins).
2. Le SAD « aide » dispensant de l'aide :

Les SAAD ont la possibilité de poursuivre leur activité d'aide sans internaliser une activité de soins.

★ Public cible

- Être une personne âgée de soixante ans et plus en perte d'autonomie ou malade ;
- Être une personne présentant un handicap ;
- Être une personne de moins de soixante ans atteinte d'une pathologie chronique ou de certaines affections de longue-durée listées par les dispositions du Code de la sécurité sociale.

★ Modalités d'accès

- Pour une demande de soins, le SAD « mixte » va intervenir sur prescription médicale ;
- Pour une demande d'aide et d'accompagnement, le SAD « mixte » et le SAD « aide » vont intervenir sur sollicitation de la personne, de son entourage ou du professionnel ;
- La personne doit être domiciliée sur le territoire d'intervention du SAD (la zone d'intervention du SAD est identique pour les activités d'aide et de soins). Le domicile s'entend de « tout lieu de résidence de la personne, à titre permanent ou temporaire », ce qui inclut notamment les structures d'hébergement non médicalisées (cf. [fiche résidence autonomie](#), [fiche foyer de vie](#), [fiche foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés](#)), le logement principal, une résidence secondaire, occasionnelle ou temporaire.

★ Missions /activités

Le SAD assure les prestations suivantes :

- Des prestations d'aide et d'accompagnement dans les actes quotidiens de la vie (liste non exhaustive : entretien du logement et du linge, soins d'hygiène, d'habillement et de préparation au coucher, courses, aide à la prise du repas, aide administrative simple, les déplacements à partir du domicile des personnes... et également des actions de soins relevant d'actes médicaux (des aspirations endotrachéales réalisées dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999) ;
- Une réponse aux besoins de soins :
 - Le SAD « mixte » :
 - dispense des prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques (pansements, distribution des médicaments, injections, soins de gastrostomie...), de soins de base et relationnels (l'hygiène, la surveillance et l'observation, la prévention et le suivi relationnel) et, en tant que de besoin, de soins de rééducation délivrés par les professionnels (masseurs-kinés, orthophonistes, psychomotriciens,) ;
 - Peut proposer un accompagnement des personnes à la téléconsultation ;
 - Peut concourir à l'accompagnement de la fin de vie et aux soins palliatifs, en lien notamment avec des structures ressources (cf. [fiche HAD](#), [fiche EMTSP](#), ...).
 - Le SAD « aide » doit faciliter l'accès aux soins. Leurs obligations diffèrent en fonction des situations suivantes :
 - Lorsqu'une personne déjà accompagnée par un SAD « aide » exprime des besoins de soins, le service la met en relation avec un professionnel proposant des soins infirmiers à domicile (SAD mixte, infirmier libéral, ...) ;
 - Lorsqu'un SAD aide est sollicité par une personne non accompagnée par lui, il lui délivre une information sur l'offre de soins infirmiers disponible.
- Une aide à l'insertion sociale ;
- Des actions de repérage des fragilités, de prévention de la perte d'autonomie, et de soutien à l'autonomie.

Le SAD peut assurer deux missions facultatives :

- Le soutien aux aidants (actions de sensibilisation, d'information, de soutien psychologique ou des prestations de relayage à domicile) ;
- Le centre de ressources territorial (cf. [fiche CRT](#)).

A savoir : Les SAD interviennent selon le mode prestataire. Les interventions en emploi directs¹ ou en mode mandataire² sont donc exclues de la réforme et restent régies par les dispositions législatives et réglementaires antérieures à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

¹La personne aidée recrute directement l'aide à domicile et en est l'employeur. Tous deux sont liés par un contrat de travail.

²La structure de services à la personne, moyennant une participation financière, aide au recrutement de l'aide à domicile pour le compte de la personne aidée qui a, ici, la qualité d'employeur et assure également les formalités administratives et les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi.

★ Intervenants professionnels

- Pour les interventions d'aide et d'accompagnement à domicile, le SAD a recours à des aides à domicile, notamment des accompagnants éducatifs et sociaux ;
- Pour les interventions de soins à domicile, le SAD a recours :
 1. A des infirmiers, des aides-soignants, des accompagnants éducatifs et sociaux ;
 2. En tant que de besoin, à des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, des psychologues, des masseurs-kinésithérapeutes, des diététiciens, des orthophonistes, des psychomotriciens et des intervenants en activité physique.

3. A un infirmier coordonnateur pour assurer la coordination des interventions réalisées par les professionnels ;

Le SAD « mixte » a recours à un responsable de la coordination chargé notamment du suivi de la réalisation des interventions, de l'organisation des interventions en binôme (intervenants aide et soins) lorsqu'elles sont nécessaires et d'assurer l'interface entre la personne accompagnée et les intervenants de garantir la mise en œuvre du projet d'accompagnement personnalisé

A savoir : L'intervention conjointe d'une HAD et d'un SAD est possible sous condition d'avoir signé une convention. Lors d'une intervention conjointe, les équipes de soins du SAD sont coordonnées par les équipes de l'HAD.

★ Autorité, financement et coût pour l'utilisateur

L'autorisation de fonctionnement :

- du SAD « aide » est délivrée par le conseil départemental (CD) ;
- du SAD « mixte » est délivrée conjointement par le CD (pour leur activité d'aide) et par l'agence régionale de santé (ARS) (pour leur activité de soins).

Le coût des prestations :

1. De soins :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vient réformer le mode de tarification des soins à domicile qui permet une meilleure adéquation du budget des services aux profils des personnes qu'ils accompagnent et des soins réalisés.

Les SAD « mixtes » percevront une dotation globale de soin tarifée par l'ARS. Elle est composée :

- D'un forfait global de soins qui comprend :
 - Une part socle (financement des frais de structure, frais de transports) ;
 - Une part variable tenant compte du niveau de santé et de perte d'autonomie du patient, des besoins en soins, ainsi que des modalités d'intervention mises en place.
- D'une dotation de coordination pour financer des temps de coordination afin de garantir un fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions (aide et soins) au domicile de la personne accompagnée ;
- De financements complémentaires (IDE de nuit, des interventions auprès des personnes atteintes de maladies neurodégénératives, temps de psychologue, ...).

En revanche, certains équipements et matériels nécessaires aux soins sont pris en charge par l'utilisateur (assurance maladie et mutuelles ou complémentaires santé).

La mise en œuvre de cette réforme tarifaire s'effectuera progressivement entre 2023 et 2027.

2. D'aide et d'accompagnement :

Le coût des prestations est variable selon si le SAD « aide et soins » ou le SAD « aide » est habilité ou non à l'aide sociale.

Ces prestations peuvent être financées par l'utilisateur et/ou financées par des aides dispensées par des organismes publics ou privés :

- Par le CD :
 - L'allocation personnalisée d'autonomie ([APA](#), source : [service-public.fr](#)) pour les personnes âgées de plus de 60 ans en GIR (groupe iso ressources) 1 à 4 avec la grille AGGIR (autonomie gérontologique et groupe iso ressources) ;
 - La prestation de compensation du handicap ([PCH](#), source : [service-public.fr](#)) pour les personnes âgées de moins de 60 ans ou celles âgées de plus de 60 ans si leur handicap a été reconnu avant 60 ans ou si elles continuent à travailler ;
 - [L'aide-ménagère \(pour personnes avec un handicap](#) ou [personnes âgées](#), sources : [valdemarne.fr](#) et [pour-les-personnes-agees.gouv.fr](#)), l'aide à la restauration... au titre de l'aide sociale, si le SAD est habilité.

- Par les caisses de retraite, les mutuelles et les assurances... .

Sous certaines conditions, d'autres aides peuvent être proposées :

- L'usager peut bénéficier d'un [crédit d'impôt](#) (source : impots.gouv.fr) égal à 50 % des dépenses annuelles d'aide à domicile ;
- Dans le cadre du [droit au répit pour les proches aidants](#) (source : service-public.fr), il est possible de bénéficier d'une aide supplémentaire quand le plafond du plan d'aide APA est atteint.

Il est possible d'utiliser des chèques emploi service préfinancés ([CESU préfinancés](#), source : servicesalapersonne.gouv.fr) pour rémunérer le SAD.

Dans le cadre de la réforme, les SAD « mixte » et les SAD « aide » peuvent percevoir une dotation complémentaire pour financer la mise en œuvre d'actions améliorant le service rendu à l'usager (accompagnement des personnes par les aides à domicile le soir ou le week-end quand elles en ont besoin, des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes accompagnées et à soulager les aidants, des actions en faveur de la qualité de vie au travail pour les salariés des services...).

★ Références juridiques et autres documents

- Article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et article D.6124-205 du code de la santé publique ;
- Décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD, des SAAD et SPASAD ;
- Circulaire DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des SSIAD ;
- Décret n° 2018-430 du 1er juin 2018 prévoyant les conditions d'admission et les modalités de prise en charge conjointe des patients par un établissement d'HAD et un SSIAD ou un SPASAD ;
- Arrêté du 1er juin 2018 fixant la durée de la prise en charge minimale par le SSIAD ou le SPASAD permettant une intervention conjointe avec un établissement d'HAD ;
- Instruction N° DGOS/R4/DGCS/3A/2018/136 du 4 juin 2018 relative à l'articulation entre les SSIAD-SPASAD et les établissements d'HAD pour assurer la prise en charge continue du patient à son domicile ;
- Plan Maladies Neuro-dégénératives 2014-2019 ;
- Feuille de route Maladies neuro-dégénératives 2021-2022 ;
- Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;
- Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 68 ;
- Décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile donne les modalités d'attribution et de versement de cette dotation ;
- Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Décret n° 2023-327 du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- Arrêté du 28 avril 2023 fixant le modèle du tableau de détermination de la capacité d'autofinancement prévisionnelle prévu par le décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;

- Arrêté du 28 avril 2023 fixant les périodes de recueil des données permettant le calcul du forfait global de soins pour les exercices 2023 à 2025 ;
- Arrêté du 28 avril 2023 fixant, en application de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles, le classement des personnes âgées ou en situation de handicap accompagnées par des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile, en fonction de leurs caractéristiques et de leurs besoins en soins ;
- Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1o et 16o du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.



Pour en savoir plus

- [Rechercher un SAD aide \(SAAD\) en Ile de France dans l'annuaire de l'offre handicap neurologique*](#)
- [Rechercher un SAD aide et soins \(SPASAD\) en Ile de France dans l'annuaire de l'offre handicap neurologique*](#)
- [Rechercher un SSIAD ou SSIAD renforcé en Ile de France dans l'annuaire de l'offre handicap neurologique*](#) (les SSIAD ne sont pas encore référencés comme SAD aide et soins dans l'annuaire)

[*Guide d'utilisation de l'annuaire](#)

